



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de METTRAY, sous la présidence de Monsieur Philippe CLEMOT, le Maire.

### Étaient présents :

Philippe CLÉMOT, Emmanuel DUTAY, Jean-Claude DUCHESNE, Daniel LAURENT, Michel LE GALLIC, Michel COTTET, Mickaël RIOU, Hervé NANA, Eric HERAULT, Nathalie SAUVEY, Sabrina LOISON

### Étaient représentés :

Chloé MÉTAYER représentée par Jean-Claude DUCHESNE  
Michel DUREAU représenté par Daniel LAURENT  
Hélène HERBAUT représentée par Philippe CLEMOT  
Marie-Jeanne CHADES représentée par Michel LEGALLIC  
Alexandra LEMARCHAND représentée par Emmanuel DUTAY

Étaient absents : Corentin MENORET, Claire VANUZZI, Constance LUTHRINGER

Secrétaire de séance : Mickaël RIOU

### Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 19

Présents : 10

Votants : 16

Date de la convocation : 08 février 2023

Date d'affichage : 08 février 2023

Le quorum étant atteint,

### ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- 01-2023-02-14 Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 21 décembre 2022.**
- 002-2023-02-14 Compte de Gestion communal**
- 003-2023-02-14 Compte Administratif Communal**
- 004-2023-02-14 Affectation du résultat**
- 005-2023-02-14 Vote des taux d'imposition**
- 006-2023-02-14 Neutralisation des amortissements des subventions aux personnes publiques et privées**
- 007-2023-02-14 Budget Primitif Communal**
- 008-2023-02-14 Subvention CCAS**
- 009-2023-02-14 Fonds de concours Tours Métropole Val de Loire – Droit commun – Investissement**
- 010-2023-02-14 Modification du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P)**
- 011-2023-02-14 Tableau des effectifs – Création et suppression de postes service administratif**
- 012-2023-02-14 Dépenses à imputer au compte 6232 – fêtes et cérémonies**
- 013-2023-02-14 Tarifs location des salles**
- 014-2023-02-14 Achats parcelles - FAYET**

### **01 - Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 21 décembre 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITÉ le Procès-Verbal tel que présenté.

Pour :15

Contre :0

Abstention :0

Arrivée de Sabrina LOISON à 18h35

### **002- Compte de Gestion communal**

Après s'être fait présenter le Budget Primitif Communal de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats

délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Le Maire précise, pour ce qui concerne les prévisions budgétaires, que le compte de gestion diverge du compte administratif en raison du seul traitement comptable des cessions.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Considérant qu'il n'y a pas d'observation,  
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;  
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- DÉCLARE que le Compte de Gestion du Budget Communal dressé, pour l'exercice 2022, par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

#### **003-2023-02-14 Compte Administratif Communal**

Monsieur Philippe CLEMOT, Maire, a quitté la salle du conseil municipal.

Monsieur Emmanuel DUTAY, 1<sup>er</sup> adjoint en charge des finances, précise que l'exercice du budget communal 2022 se clôture avec :

- Un résultat de fonctionnement 2022 à 154 675.79 €
- Un excédent antérieur de fonctionnement de 238 479.75 €
- Un excédent d'investissement 2022 de 394 950.83 €
- Un excédent antérieur d'investissement de 499 436.94 €
- Un déficit de RAR de 97 928.23 €

Il explique les principaux fondements de l'excédent de fonctionnement (chiffres arrondis) :

- Chapitre 011 « charges à caractère général » : économie de 123 159 €
- Chapitre 012 « personnel » : économie de 12 687 €
- Chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : économie de 13 558 €
- Chapitre 67 « charges exceptionnelles » : économie de 3 910 €

Pour les recettes, Monsieur Emmanuel DUTAY précise des recettes en augmentation sur les postes suivants :

- 8 000 € sur les « revenus des immeubles »
- 34 558 € sur les « impôts et taxes » dont 29 757 € de versement du coefficient correcteur de la perte de recette liée à la suppression de la taxe d'habitation et 12 772.81 € en droit additionnel de mutation

En parallèle, il est noté une perte de 4 505 € sur les dotations globales de fonctionnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE à l'UNANIMITE le compte administratif tel que présenté.

Pour :14

Contre :0

Abstention :0

#### **004-2023-02-14 Affectation du résultat**

Monsieur DUTAY précise que l'exercice du budget communal 2022 se clôture avec :

- Un excédent de fonctionnement de 154 675.79 €
- Un excédent d'investissement de 394 950.83 €

Il rappelle que sur la section d'investissement, il ressortait, au titre de l'exercice 2021 un excédent de 499 436.94 €, et que le résultat de fonctionnement antérieur était de 238 479.75 €.

Monsieur DUTAY rappelle que le résultat définitif 2022 est le suivant :

- Excédent de fonctionnement de 393 155.54 €

- Excédent d'investissement de 894 387.77 €

Seul le résultat excédentaire de la section fonctionnement au titre des réalisations du Compte Administratif fait l'objet d'une affectation. Ce résultat affecté est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de l'exercice n-2.

Il est proposé, d'affecter l'excédent de fonctionnement de la façon suivante :

- 393 155.54 € en fonctionnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

- APPROUVE l'affectation du résultat telle que proposée.

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

#### **005-2023-02-14 Vote des taux d'imposition**

Monsieur DUTAY rappelle que conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cependant, en 2023 il convient de voter le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Ainsi, les taux des taxes étaient en 2022 les suivants :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 34.29 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 44.39 %
- Taxe d'habitation : 14.52 %

Il propose une augmentation de 2 % sur l'ensemble des taxes et de fixer pour l'exercice 2023 les taux comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 34.98 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 45.28 %
- Taxe d'habitation : 14.81 %

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

- Décide d'appliquer une augmentation de 2 % sur les taux de l'ensemble des Taxes citées ci-dessus,
- Fixe pour l'exercice 2023 le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 34.98 %
- Fixe pour l'exercice 2023 le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à 45.28 %
- Fixe pour l'exercice 2023 le taux de taxe d'habitation à 14.81%

Monsieur Mickaël RIOU souhaite s'abstenir

Pour :15

Contre :0

Abstention :1

19h07 : Mme Nathalie SAUVEY quitte la séance du Conseil Municipal et donne son pouvoir à M. Eric HERAULT

#### **006-2023-02-14 Neutralisation des amortissements des subventions aux personnes publiques et privées**

Monsieur DUTAY précise que depuis janvier 2016 il est possible de neutraliser les amortissements des subventions d'investissement versées aux personnes publiques et privées. Compte tenu de la procédure d'engagement financier des dépenses d'investissement sur les compétences métropolitaines il devient intéressant de procéder à cette neutralisation pour soulager la section de fonctionnement.

Cela se traduit par une opération d'ordre budgétaire et notamment par une dépense d'investissement au compte 198 par l'émission d'un mandat, et une recette de fonctionnement par l'émission d'un titre au compte 77681.

Pour 2023 le montant de ces amortissements s'élève à 83 150.83 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- APPROUVE la neutralisation présentée des amortissements

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

## 007-2023-02-14 Budget Primitif Communal

Après exposé de Monsieur Emmanuel DUTAY et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE,

APPROUVE le Budget Primitif 2023, défini comme suit :

### **Section de Fonctionnement, s'équilibrant à 1 989 116.21 €**

#### En fonctionnement, les principales dépenses :

- Chapitre 011 « charges à caractère général » : 801 945.94 €
- Chapitre 012 « personnel » : 696 302.40 €
- Chapitre 014 « Atténuations de produits » : 2 826 €
- Chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : 249 622.54 €
- Chapitre 66 « Charges financières » : 35 714.97 €
- Chapitre 67 « charges spécifiques » : 2 000 €

### **Section d'Investissement, s'équilibrant à 1 385 959.10 € répartis comme suit :**

#### En investissement, les principales dépenses :

- |   |              |
|---|--------------|
| - 1641- Remboursement Capital Emprunts  | 88 803.23 €  |
| - 2046 - Voirie Participation TMVL  | 85 000,00 €  |
| - 2041512 – Fonds de concours voirie  | 84 999,00 €  |
| - Opération 102 - Bâtiments Communaux   | 19 688,87 €  |
| - Opération 104 - Terrain de Loisirs Parc de la Vallée                        | 10 392,00 €  |
| - Opération 105 - Mairie  | 10 000,00 €  |
| - Opération 108 - Espace Cosélia  | 34 267,98 €  |
| - Opération 110 - Cimetières & Columbarium                                    | 8 888,00 €   |
| - Opération 111 - Commerces   | 30 000,00 €  |
| - Opération 113 - Gymnase Communautaire et<br>tennis extérieur Moulin Maillet | 2 000,00 €   |
| - Opération 115 - Opérations Domaniales                                       | 220 000,00 € |
| - Opération 116 - Regroupements des écoles                                    | 5 000,00 €   |
| - Opération 118 - Affaires Urbaines   | 47 301,47 €  |
| - Opération 119 - Presbytère  | 1 554,00 €   |
| - Opération 120 - Maison de la Citoyenneté                                    | 187 712,28 € |
| - Opération 123 – Services Techniques Vallée                                  | 156 882,80 € |
| - Opération 124 – Chaufferie Biomasse Centre Bourg                            | 250 318.64 € |

- Après exposé de Monsieur Emmanuel DUTAY et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE,

- APPROUVE le Budget Primitif 2023, défini comme suit :

- **Section de Fonctionnement, s'équilibrant à 1 989 116.21 €**

- En fonctionnement, les principales dépenses :

- Chapitre 011 « charges à caractère général » : 801 945.94 €
- Chapitre 012 « personnel » : 696 302.40 €
- Chapitre 014 « Atténuations de produits » : 2 826 €
- Chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : 249 622.54 €
- Chapitre 66 « Charges financières » : 35 714.97 €
- Chapitre 67 « charges spécifiques » : 2 000 €

- **Section d'Investissement, s'équilibrant à 1 385 959.10 € répartis comme suit :**

- En investissement, les principales dépenses :

- |   |              |
|---|--------------|
| - 1641- Remboursement Capital Emprunts  | 88 803.23 €  |
| - 2046 - Voirie Participation TMVL  | 85 000,00 €  |
| - 2041512 – Fonds de concours voirie  | 84 999,00 €  |
| - Opération 102 - Bâtiments Communaux   | 19 688,87 €  |
| - Opération 104 - Terrain de Loisirs Parc de la Vallée                        | 10 392,00 €  |
| - Opération 105 - Mairie  | 10 000,00 €  |
| - Opération 108 - Espace Cosélia  | 34 267,98 €  |
| - Opération 110 - Cimetières & Columbarium                                    | 8 888,00 €   |
| - Opération 111 - Commerces   | 30 000,00 €  |
| - Opération 113 - Gymnase Communautaire et<br>tennis extérieur Moulin Maillet | 2 000,00 €   |
| - Opération 115 - Opérations Domaniales                                       | 220 000,00 € |

-	Opération 116 - Regroupements des écoles	5 000,00 €
-	Opération 118 - Affaires Urbaines	47 301,47 €
-	Opération 119 - Presbytère	1 554,00 €
-	Opération 120 - Maison de la Citoyenneté	187 712,28 €
-	Opération 123 – Services Techniques Vallée	156 882,80 €
-	Opération 124 – Chaufferie Biomasse Centre Bourg	250 318,64 €

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

#### **008-2023-02-14 Subvention CCAS**

Monsieur DUTAY rappelle que le CCAS est la structure qui apporte secours aux personnes en difficulté. Il est proposé de lui verser une subvention annuelle de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE à l'UNANIMITÉ de verser une subvention de 1 000 € au CCAS.

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

#### **009-2023-02-14 Fonds de concours Tours Métropole Val de Loire – Droit commun – Investissement**

Monsieur Emmanuel DUTAY rappelle qu'il est possible d'obtenir de Tours Métropole Val de Loire le versement d'un fonds de concours couvrant une part des dépenses d'investissement.

Il précise également que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours et qu'en tout état de cause la participation est plafonnée à 33 924 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

1. SOLLICITE Tours Métropole Val de Loire en vue de l'obtention d'un fonds de concours – investissement – opération 123 « Services Techniques Vallée » de 33 924 €
2. AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches en ce sens.

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

#### **010-2023-02-14 Modification du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU :

- pour les **ATTACHES TERRITORIAUX** : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- **pour les REDACTEURS** : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS TECHNIQUES – ADJOINTS D'ANIMATION - AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES** : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n° 021-2012-05-15 en date du 15 mai 2012 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité de Mettray ;

VU la délibération n° 063-2018-12-20 en date du 20 décembre 2018 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de la collectivité de Mettray ;

VU la délibération n° 048-2021-03-28 en date du 28 mars 2021 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de la collectivité de Mettray ;

VU la délibération n° 016-2022-03-30 en date du 30 mars 2022 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de la collectivité de Mettray ;

VU la délibération n° 066-2022-12-21 en date du 21 décembre 2022 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de la collectivité de Mettray ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 07 février 2023 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien était explicitement prévu.

Il convient de créer dans le dispositif en place le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

## **Article 1 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité de Mettray est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (Indicatif)	Plafond global du RIFSEEP Retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Directeur général de services	24 700 €	36 210 €	25 200 €

#### Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (Indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable de services	11 362 €	17 480 €	11 862 €
Groupe 2	Gestionnaire expert, adjoint au responsable	10 410 €	16 015 €	10 910 €
Groupe 3	Assistant de direction, gestionnaire	9 500 €	14 650 €	10 000 €

#### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Conduite de projet	10 250 €	11 340 €	10 750 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	8 250 €	10 800 €	8 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Encadrement de proximité	6 750 €	11 340 €	7 250 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 305 €	10 800 €	6 805 €
	Sous-groupe 1 : ATSEM	6 305 €	10 800 €	6 805 €
	Sous-groupe 2 : Agents poly secteurs	6 150 €	10 800 €	6 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Encadrement de proximité	6 750 €	11 340 €	7 250 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 305 €	10 800 €	6 805 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

## V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE. :

Le maintien de l'IFSE est prévu en cas de maladie ordinaire pour la seule période du maintien de plein traitement. Pour mémoire, l'IFSE est légalement maintenu sans restriction en cas de maladie professionnelle, d'accident de service, de congés maternité, d'adoption, ou de paternité.

## VI. Périodicité de versement de l'IFSE. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **Article 2 : DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

### I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

#### **Catégorie A**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des : <b>ATTACHES</b>	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	500 €	25 200 €

#### **Catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des : <b>REDACTEURS</b>	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	500 €	11 862 €
Groupe 2	500 €	10 910 €
Groupe 3	500 €	10 000 €

### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
<b>Groupe 1</b>	<b>500 €</b>	<b>10 750 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>500 €</b>	<b>8 750 €</b>

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
<b>Groupe 1</b>	<b>500 €</b>	<b>7 250 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>500 €</b>	<b>6 805 €</b>
<b>Sous-groupe 1</b>	<b>500 €</b>	<b>6 805 €</b>
<b>Sous-groupe 2</b>	<b>500 €</b>	<b>6 650 €</b>

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
<b>Groupe 1</b>	<b>500 €</b>	<b>7 250 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>500 €</b>	<b>6 805 €</b>

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant. Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Le maintien du CIA est prévu sans que le congé de maladie ordinaire n'emporte quelque conséquence que ce soit.

Pour mémoire, le CIA est légalement maintenu sans restriction en cas de maladie professionnelle, d'accident de service, de congés maternité, d'adoption, ou de paternité.

#### **Article 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge la délibération n° 066-2022-12-21 antérieure susvisée, relative au régime indemnitaire. **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :**

1. APPROUVE les modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel telles que présentées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,

2. ABROGE la délibération n° 030-2021-04-08 relative à la modification du régime indemnitaire.
3. DECIDE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la commune.

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

**011-2023-02-14 Tableau des effectifs – Création et suppression de postes service administratif**

Monsieur DUTAY propose de modifier le tableau des effectifs par la création d'un poste et la suppression de trois postes :

- Création d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour l'arrivée de l'agent chargé de la gestion comptable
- Suppression du poste d'adjoint administratif à temps complet de l'agent chargé de la comptabilité
- Suppression :
  - o du poste d'adjoint administratif à temps complet,
  - o du poste d'adjoint technique à temps non complet ,17.40/35<sup>ème</sup>. L'agent est parti en retraite

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

1. APPROUVE la création et la suppression des postes susvisés,
2. APPROUVE le nouveau tableau des effectifs présenté comme suit :

FILIERE	GRADE	NOMBRE DE POSTES	TEMPS COMPLETS (12)	TEMPS NON COMPLETS (7)	TOTAL ETP
Administrative	Attaché	1	1		15,11
Administrative	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1		
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1		
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>nd</sup> classe	1	1		
Administrative	Adjoint administratif	1	1		
Animation	Adjoint d'animation	2		21/35 <sup>ème</sup> 21/35 <sup>ème</sup>	
Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>nd</sup> classe	2	1	21,17/35 <sup>ème</sup>	
Technique	Adjoint technique	8	6	24.11/35 <sup>ème</sup> 21.56/35 <sup>ème</sup>	

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

**012-2023-02-14 Dépenses à imputer au compte 6232 – fêtes et cérémonies**

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

**RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE,**

Il est ainsi proposé d'intégrer la prise en charge des dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;

<b>Evènements</b>
Fête de la musique
Vœux du Maire
Rencontres élus associations citoyens
Repas aux personnels
Kermesse, carnaval, goûters des enfants
Inaugurations
Fête de l'été
Evénements sportifs
Cinéma en plein air
Nuit du blues, spectacles de rues
Forum des associations
Nouveaux habitants
Repas des anciens
Marché artisanal, Noël
Concert gratuit
Fête de Saint Coin
Fêtes nationales
Master Class
Réunions élus/administrés/personnalités extérieures
Cadeaux événements, départs personnels, remerciements

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ :

- Décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

### **013-2023-02-14 Tarifs location des salles**

Vu le code général des collectivités territoriales  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE de fixer les conditions de location des salles municipales comme suit :

Il est précisé que la tarification est différenciée selon la période de l'année, la période été courant du 15 avril au 15 octobre et la période hiver courant du 16 octobre au 14 avril.

Il est précisé que les **associations domiciliées hors commune** peuvent prétendre à la location d'une salle communale ; le tarif de location sera alors celui appliqué aux habitants hors commune pour chaque période précisée ci-après.

Cependant conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions d'occupation sont définies par le Maire ou son représentant et font l'objet d'une planification ; sur cette base, le Maire ou son représentant, peut gratuitement donner accès à une salle municipale et sans conditions de domiciliation, pour **toute manifestation culturelle offerte et/ou pour toute activité ayant pour objectif de satisfaire l'intérêt général**

#### **Article 1 : Concernant l'utilisation des salles en semaine**

Les salles sont, en semaine, strictement réservées aux seules activités régulières et structurantes (ex : sport, chant, expression corporelle...) qui sont développées par des organismes à but non lucratif.

Les réservations de l'Espace Coselia au profit de particuliers et/ou d'opérateur économique pour l'organisation de journées festives restent possibles sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant et selon les conditions tarifaires.

Les activités ponctuelles développées en lien avec un organisme en charge d'une mission de service public administratif ayant un lien suffisant avec la Commune de Mettray peuvent bénéficier gratuitement de l'Espace Coselia ou du Foyer Rural dans la limite d'une manifestation par an.

Les activités à caractère politique sont limitées à la période de campagne électorale et le choix de la salle est fonction du nombre de participants et de la planification visée ci-dessus. Les tarifs qui seront appliqués seront identiques aux associations et aux particuliers.

Une location à la ½ journée sera proposée dans le cadre de rassemblements familiaux (obsèques), sous conditions que les salles soient disponibles.

#### **Article 2 : Concernant l'utilisation des salles en période de vacances scolaires**

En principe aucune occupation de salle n'est possible durant les vacances scolaires, ces périodes permettant les gros travaux d'entretien.

Les réservations de l'Espace Coselia et du Foyer Rural au profit de particuliers pour l'organisation de manifestations festives restent possibles sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant aux conditions tarifaires précisées à l'article 3.

Le Maire, ou son représentant, peut en outre sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales décider exceptionnellement de mettre à disposition une salle municipale au profit d'une association si les exigences de l'entretien des bâtiments le permettent.

#### **Article 3 : Concernant l'utilisation des salles le WE**

##### **Article 3-1 : Espace Coselia**

D'une manière générale, la location de l'espace Cosélia est réservée aux manifestations regroupant un minimum de 100 personnes.

**A - Les organismes à but non lucratif proposant des activités régulières et structurantes sur la commune de Mettray** (sport, chant, expression corporelle...), peuvent bénéficier gratuitement de l'espace Coselia dans la limite de 2 manifestations par an.

Une participation ménage de 100 € est cependant demandée dès lors que l'occupation donne lieu à recettes, à droit d'entrée.

Dans le cas d'association regroupant plusieurs activités le nombre de prêt par an est fixé à 2 par activité.

Toute manifestation supplémentaire sera payante selon les conditions tarifaires (Tarifs week-end)

**B – Activités ponctuelles développées en lien avec un organisme en charge d'une mission de service public administratif** ayant un lien suffisant avec la Commune de Mettray peuvent bénéficier gratuitement de l'espace Coselia dans la limite d'une manifestation par an.

Une participation ménage de 100 € est cependant demandée dès lors que l'occupation donne lieu à recettes, à droit d'entrée...

**C – Activité à caractère politique**

Les activités à caractère politique sont limitées à la période de campagne électorale et conditionnées à un nombre de participants suffisants (100 personnes).

**D – Activités ponctuelles à but humanitaire ou philanthropique**

Le Maire, ou son représentant, peut en outre sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales décider exceptionnellement de mettre gracieusement à disposition l'espace Cosélia au profit d'une association à but humanitaire ou philanthropique.

**E – Les particuliers**

Le Maire, ou son représentant, peut sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales proposer à la location des particuliers l'espace Coselia selon les conditions tarifaires.

**F – Les manifestations commerciales**

Tout opérateur économique peut disposer de l'espace Cosélia, sous réserve de disponibilités selon les conditions tarifaires.

### **Article 3-2 : Foyer Rural**

**A – Les organismes à but non lucratif proposant des activités régulières et structurantes sur la commune de Mettray** (sport, chant, expression corporelle...), peuvent bénéficier gratuitement du Foyer Rural dans la limite de 2 manifestations par an.

Une participation ménage de 65 € est cependant demandée dès lors que l'occupation donne lieu à recettes, à droit d'entrée...

Toute manifestation supplémentaire sera payante selon les conditions tarifaires (Tarifs week-end)

**B – Activités ponctuelles développées en lien avec un organisme en charge d'une mission de service public administratif** ayant un lien suffisant avec la Commune de Mettray peuvent bénéficier gratuitement du Foyer rural dans la limite d'une manifestation par an.

Une participation ménage de 65 € est cependant demandée dès lors que l'occupation donne lieu à recettes, à droit d'entrée.

**C – Activité à caractère politique**

Les activités à caractère politique sont limitées à la période de campagne électorale et conditionnées à un nombre de participants suffisants (50 personnes).

**D – Activités ponctuelles à but humanitaire ou philanthropique**

Le Maire, ou son représentant, peut en outre sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales décider exceptionnellement de mettre à disposition le Foyer Rural au profit d'une association à but humanitaire ou philanthropique.

**E – Les particuliers**

Le Maire, ou son représentant, peut sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales proposer à la location des particuliers le Foyer Rural selon les conditions tarifaires.

**F – Les manifestations commerciales**

Tout opérateur économique peut disposer Foyer Rural selon les conditions tarifaires.

### **Article 3-3 : Salles annexes Coselia**

La location des salles annexes est gratuite mais réservée aux seules réunions organisant la vie statutaire des associations ayant un lien suffisant avec la Commune ; dans la limite d'une seule réservation annuelle pour les associations qui ne proposent d'activités structurantes sur la Commune de Mettray (sport, chant, expression corporelle...).

Les activités à caractère politique sont autorisées durant les seules périodes de campagne électorale.

### **Article 4 : les manifestations commémoratives**

Sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire, ou son représentant, peut décider de mettre à disposition des associations en charge des manifestations commémoratives les salles municipales pour en permettre la célébration.

### **Article 5 : Conditions de réservations**

#### **Article 5 : Espace Cosélia**

Un chèque de caution du montant de la location sera demandé aux associations.

En cas d'annulation dans le mois qui précèdent la location, le chèque de caution sera encaissé.

En cas de force majeure, la caution pourra être remise sur décision expresse du bureau Municipal (Maire et adjoints).

Pour les autres occupants :

- Un acompte de 50 % du montant de la location sera exigé lors de la réservation, le paiement du solde de la location intervenant un mois avant la date prévue. En cas d'annulation d'une réservation plus de 6 mois avant la date prévue, l'acompte sera intégralement remboursé. En cas de force majeure, l'acompte ou la location pourra être remboursé sur décision express du conseil municipal.
- Une caution d'un montant égal au montant de la location sera exigée avant toute remise de clés, elle sera restituée par le régisseur des recettes de l'Espace Cosélia à l'issue de la période.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité et couvrant la location sera jointe à toute demande de location.
- Un état des lieux sera effectué contradictoirement avec l'organisateur le jour de la remise des clés et le premier jour ouvré suivant la période de location, le chèque de caution ne sera restitué qu'au vu de cet état des lieux.

#### **Article 5-2 : Concernant le Foyer Rural**

Un chèque de caution du montant de la location sera demandé aux associations.

En cas d'annulation dans les 15 jours qui précèdent la location, le chèque de caution sera encaissé.

En cas de force majeure, la caution pourra être remise sur présence d'un justificatif.

Pour les autres occupants :

- Un acompte de 50 % du montant de la location sera exigé lors de la réservation de la salle, le solde étant versé le premier jour de la location.
- Une caution d'un montant égal au montant de la location sera exigée avant toute remise de clés, elle sera restituée à l'issue de la période.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité et couvrant la location sera jointe à toute demande de location.

Un état des lieux contradictoire sera effectué avec l'organisateur le matin de la remise des clés, et le premier jour ouvré suivant la période de location. Le chèque de caution ne sera restitué qu'au vu de cet état des lieux.

#### **Tarifs :**

#### **COSELIA (Semaine)**

<b><i>Association /particuliers</i></b>	<b><i>Période été</i></b>	<b><i>Période hiver</i></b>
Mettrayens		
1 journée	399 €	519 €
2 jours ou WE	592 €	779 €
Habitants hors commune		

1 journée	796 €	970 €
2 jours ou WE	990 €	1229 €
<b>Opérateur économique</b>	<b>Période été</b>	<b>Période hiver</b>
1 jour	1328 €	1570 €
2 jours ou WE	2052 €	2430 €

**FOYER RURAL :**

<b>Association /particuliers</b>	<b>Période été</b>	<b>Période hiver</b>
Mettrayens		
½ journée	75 €	95 €
1 journée	145 €	191 €
2 jours ou WE	182 €	260 €
Habitants hors commune		
½ journée	125 €	165 €
1 journée	254 €	315 €
2 jours ou WE	362 €	478 €
<b>Opérateur économique</b>	<b>Période été</b>	<b>Période hiver</b>
1 jour	507 €	846 €
2 jours ou WE	531 €	901 €

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

**014-2023-02-14 Achats parcelles - FAYET**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du futur projet de transplantation de la crèche près de l'école du Moulin Neuf, il convient de formaliser l'acquisition des parcelles suivantes, situées au niveau de l'ancienne usine BEKOTO :

- AH 22 168 m<sup>2</sup>
- AH 20 13 m<sup>2</sup>
- AH 19 20 m<sup>2</sup>

Il est proposé pour l'ensemble des parcelles un prix d'acquisition pour la commune à hauteur de 150 000 €. L'estimation des domaines du 07/11/2022 était de 126 300 €

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
Vus l'avis du service des domaines en date du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITÉ :

3. D'autoriser la cession des parcelles cités ci-dessus pour un montant de 150 000 €, frais notariés à charge de la commune,
4. D'autoriser M le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents en ce sens.

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

La séance est close à 20h

Fait et affiché à Mettray, le 06/04/2023

Le secrétaire de séance, Mickaël RIOU.